

Arrêt

n° 245 072 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Conakry depuis 1999. Le 4 novembre 2017, alors que vous participez à un tournoi de football, vous envoyez accidentellement le ballon hors du terrain et celui-ci vient frapper le ventre d'une femme enceinte, dont le mari est colonel. Puisque la femme est blessée, vous la conduisez dans un dispensaire afin qu'elle soit soignée. Le soir-même, vous apprenez le décès du bébé.

Le 5 novembre 2017, le colonel vient à votre domicile et avertit votre père qu'il a déposé plainte contre vous. Le 6 novembre 2017, les gendarmes se rendent à votre domicile pour vous arrêter mais, puisque vous n'êtes pas présent, ils reviennent le 8 novembre 2017 et vous emmènent à la gendarmerie Echo II d'Hamdallaye. Ils s'en prennent à vous physiquement pendant trois jours. Le 11 novembre 2017, vous êtes transféré à la Sureté. Vos codétenus s'en prennent à vous physiquement, ainsi que le colonel qui vient à la prison le 21 novembre 2017.

Le 22 novembre 2017, en échange d'argent versé par votre père, le chef de votre cellule s'arrange pour vous faire évader. Vous retrouvez vos parents chez un procureur qui annonce à votre père que vous avez été condamné à trois ans de prison et qui vous conseille de quitter la Guinée. Le même jour, vous êtes hospitalisé pendant deux jours. Vous vous rendez ensuite chez votre oncle paternel à Lanbagnyi (Conakry) où vous vous cachez du 24 au 27 novembre 2017. Ce jour-là, vous quittez la Guinée par voie terrestre et vous vous rendez au Mali. Après deux semaines dans ce pays, vous apprenez le décès de votre mère et revenez à Conakry. Alors que vous êtes revenu en Guinée depuis moins de deux semaines et que vous étiez dans votre quartier avec des amis, vous êtes arrêté par des gendarmes. Ces derniers vous frappent et vous emmènent dans une forêt de Conakry où ils vous laissent pour mort.

Le lendemain, craignant d'être tué, vous quittez définitivement la Guinée. Vous rejoignez le Mali après trois jours de voyage. Vous vous rendez directement au Maroc où vous séjournez pendant deux jours avant de traverser la Méditerranée. Vous arrivez en Espagne le 5 octobre 2018 et rejoignez la Belgique le 17 décembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 30 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments réels et crédibles permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le colonel dont vous avez accidentellement tué le bébé encore en gestation, en novembre 2017 (NEP, p. 10). Toutefois, à le supposer avéré, quod non en l'espèce (voir infra), ce fait ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale s'apparentent à un problème de droit commun et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères. Quand bien même ces menaces sont le fait d'un militaire, ce dernier a agi à titre privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vos propos inconsistants et incohérents ainsi que votre comportement incompatible avec la crainte que vous allégez empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, votre connaissance de la femme du colonel que vous dites avoir touchée avec le ballon est à ce point sommaire qu'elle entame la crédibilité de l'événement à la base des problèmes que vous allégez. En effet, alors que vous avez emmené cette femme à l'hôpital, que vous lui avez ensuite rendu visite le soir de l'accident et que c'est votre tante infirmière qui s'en est ensuite s'occupée (NEP, p. 10, 11 et 13), vous avez été très peu loquace. Vous déclarez que vous ne la connaissez pas, que vous l'avez juste conduite au dispensaire. Vous n'êtes pas non plus à même de donner ne fut-ce que son nom (NEP, p. 13 et 14). Confronté à votre méconnaissance concernant cette femme dont le mari veut vous tuer et dont vous auriez tué le bébé, vous expliquez que « voir une personne et connaître une personne, ce n'est pas pareil » (NEP, p. 14). En outre, votre méconnaissance est d'autant plus incompréhensible que vous n'avez entamé aucune démarche pour en savoir plus à propos de cette femme. Vous expliquez ce manque d'intérêt par le fait que vous n'avez pas eu accès aux informations concernant cette personne au dispensaire et que vous ne vous êtes pas renseigné parce que le « problème a pris de l'ampleur » (NEP, p. 14). Au vu des possibilités que vous avez eues pour récolter un minimum d'informations sur cette femme, vos explications ne permettent pas de comprendre le désintérêt total que vous avez témoigné envers elle. Vos propos relatifs à la femme dont vous auriez fait accidentellement perdre l'enfant sont à ce point inconsistants qu'ils entament la crédibilité du récit à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous êtes resté tout aussi vague concernant la sentence de trois ans dont vous dites avoir écopée. En effet, vous affirmez que le procureur vous a informé de cette sentence une fois que vous vous êtes rendu chez lui après votre évasion, le 22 novembre 2017 (NEP, p. 12 et 19). Ne s'expliquant pas pourquoi vous n'avez pas été jugé ni auditionné alors que vous dites qu'une peine a été prononcée, l'Officier de protection vous a demandé des explications. Vous répondez « jusqu'aujourd'hui [...] je me pose la même question » (NEP, p. 19). Vos nouvelles déclarations vagues et imprécises continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous allégez.

Il s'ajoute que bien que vous ayez été en mesure de donner des détails démontrant un passage dans une geôle guinéenne, outre les motifs de votre détention, le caractère providentiel de votre évasion ne permet pas d'établir les circonstances et le contexte à la base de la détention que vous allégez. En effet, alors que vous déclarez avoir été arrêté, placé en détention par le colonel en question et condamné à trois ans de prison, vous dites pourtant avoir pu vous évader grâce à votre chef de cellule, votre père, un policier, un avocat et le procureur. Votre père aurait en effet payé votre chef de cellule afin de vous aider à vous faire quitter le pays (NEP, p. 11 et 12). Confronté à cette facilité déconcertante avec laquelle vous avez pu sortir de prison au regard de ce qui vous est reproché et de ce que vous dites avoir subi, vous expliquez ne pas comprendre. Vous ajoutez que, selon votre « opinion personnelle », c'est l'argent et la corruption qui ont permis de vous faire sortir (NEP, p. 19), sans plus de détails. Vos propos à la fois vagues et hypothétiques ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, d'autant plus si l'on considère que vous êtes toujours en contact avec votre père depuis votre départ de Guinée (NEP, p. 7) et que vous disposiez donc des moyens pour vous renseigner à ce sujet. Or, vous admettez vous-même ne pas vous être renseigné auprès de lui quant aux démarches entreprises par votre père pour vous faire sortir de prison (NEP, p. 4 et 7), soit un comportement incompatible avec celui que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne se trouvant dans la même situation.

Par conséquent, vos méconnaissances au sujet des faits à la base de votre détention alléguée et le caractère providentiel de votre évasion ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu dans votre pays d'origine, comme vous voulez le faire croire.

De plus, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez pris le risque de retourner à Conakry sans vous cacher après avoir fui le pays une première fois. En effet, vous affirmez qu'après avoir appris le décès de votre mère, vous êtes revenu chez vous pour aller sur sa tombe. Vous ajoutez qu'après moins de deux semaines après votre retour en Guinée, vous avez été agressé par les hommes du colonel que vous dites craindre.

Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause votre envie de venir rendre hommage à votre mère défunte, remarquons que vous n'avez pris aucune précaution afin de vous cacher puisque vous étiez « assis dans la rue » de votre quartier, un soir, avec des amis (NEP, p. 12). Attendu d'une

personne qui craint pour sa vie, qui s'est évadée de prison et qui a déjà fui son pays qu'elle ne prenne pas le risque de revenir dans la région où se trouve la personne qu'elle redoute ou du moins, qu'elle prenne un minimum de précautions pour ne pas se faire remarquer, vous n'avez pas agi de la sorte. Remarquons au surplus que vous n'aviez aucunement fait référence à cette seconde agression à l'Office des étrangers, et ce alors qu'il vous avait été précisé de présenter tous les faits à la base de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, question 3.5). Alors que vous êtes dites être recherché par ce colonel et par les hommes qui travaillent pour lui, votre comportement incompatible avec la crainte que vous dites avoir anéanti la crédibilité du récit à la base de votre fuite de Guinée.

Les différents constats établis ci-dessus constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont convergents et permettent de remettre valablement en cause la crédibilité de votre récit d'asile et, partant, des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 10, 12 et 20).

Concernant le certificat médical que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Farde "Documents", pièce 1), ce dernier n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ce document fait état d'anciennes traces d'hématomes, de diverses plaies contuses sur votre corps et atteste de lésions subjectives telles que des angoisses liées, selon vos propos, aux événements que vous allégez à la base de votre fuite de Guinée. Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par que le médecin n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que l'événement que vous présentez comme à la base de cette souffrance, à savoir votre détention, a été précédemment remis en cause supra. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique et l'origine de vos blessures.

D'ailleurs, il relève que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Il souligne ensuite que ces constations ont été établies sur base de vos affirmations et que le médecin qui les a signées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 28 février 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 9 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Sous l'angle de « [...] l'octroi du statut de réfugié », le requérant prend un moyen tiré de la violation:

- « [...] - [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Sous l'angle de « [...] l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant prend un moyen tiré de la violation :

- « - [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître « [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » et, à titre subsidiaire « [...] d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées par la partie adverse [...] ». A titre infinitivement subsidiaire, il sollicite du Conseil l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Témoignage de Monsieur [Y. C.] rédigé en date du 4 juin 2020 ;
- 4. ACAT, AVTPA, CPDH, MDT et OGDH, « Préoccupations de l'ACAT, AVIPA, CPDH, MDT et OGDH concernant l'usage de la torture et des mauvais traitements en République de Guinée », mai 2014, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/GIN/INT_CAT_NGO_GIN_17051_F.pdf
- 5. Us Department of State, « Country Report on Human Rights Practices : Guinea : 2018 », 2018, disponible sur: <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-humanrights-practices/guinea/>
- 6. Guinée Signal, « Guinée / tortures à la gendarmerie d'Hamdallaye : de hauts responsables militaires jugés à partir du 13 novembre », 25 octobre 2017, disponible sur: <http://guineesignal.com/guinee-tortures-a-la-gendarmerie-dhamdallaye-de-hauts-responsables-militaires-juges-a-partir-du-13-novembre/>
- 7. Guinée Progrès, « Guinée : Un prisonnier porté disparu est activement recherché par la gendarmerie nationale », 5 octobre 2018, disponible sur: <https://guineeprogres.net/un-prisonnier-porte-disparu-est-activement-recherche-par-la-gendarmerie-nationale/>
- 8. OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », novembre 2017, disponible sur: https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guin%C3%A9e_final.pdf
- 9. Prison Insider, « Fiche pays: Guinée », 2015, disponible sur: <https://www.prison-insider.com/fichepays/prisons-guinee-fr> ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane, invoque une crainte en cas de retour dans son pays vis-à-vis du colonel M.F.O. Il expose avoir été condamné, arrêté et maltraité dans son pays après qu'il ait heurté accidentellement avec un ballon, lors d'un tournoi de football organisé dans son quartier, la femme enceinte de ce dernier et causé le décès de son bébé à naître.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Devant la partie défenderesse, le requérant dépose un certificat médical rédigé par le Docteur B.S. daté du 19 février 2020. Ce document indique, d'une part, la présence sur le corps du requérant de « traces anciennes d'hématome et plaies contuses disséminées » (« Lésions objectives ») et, d'autre part, le fait que celui-ci souffre d'insomnies et d'angoisses « à la simple évocation des coups reçus dans son pays par la gendarmerie » (« Lésions subjectives »). Ce certificat médical est toutefois relativement sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant au nombre, à la nature et à la gravité des lésions objectives qu'il constate. De plus, s'il relève « des traces anciennes d'hématome », il ne précise nullement de quand celles-ci pourraient dater. Ce document n'est, par ailleurs, pas davantage circonstancié s'agissant des lésions subjectives auxquelles il fait référence, se contentant de les énumérer, sans établir de diagnostic particulier.

Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux qu'il pose et les circonstances alléguées par le requérant. Il se contente en effet de se référer à ses déclarations en utilisant à plusieurs reprises la mention « selon ses dires » ou « selon les dires de

la personne ces lésions seraient dues à ». D'autre part, les séquelles et symptômes décrits ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). En conséquence, les développements de la requête relatifs à l'obligation pour les instances d'asile, en présence d'un certificat constituant une indication de mauvais traitements, « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'éarter la demande [...] », ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6.3. A sa requête, le requérant annexe plusieurs nouveaux documents.

Il dépose d'abord un témoignage d'un de ses amis daté du 4 juin 2020 dans lequel ce dernier déclare avoir été témoin de l'accident invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil note tout d'abord qu'il s'agit d'une pièce qui émane d'un proche du requérant et qui a un caractère privé, ce qui n'implique pas qu'il puisse être écarté pour cette seule raison, tel que mentionné en termes de requête, mais en limite fortement la force probante. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et donc de la véracité de son contenu. Par ailleurs, le Conseil relève que ce témoignage s'avère fort peu circonstancié ; celui-ci n'apporte pas d'éclaircissement précis sur les faits avancés par le requérant, et constitue en substance une redite de ses allégations. Enfin, étant donné le caractère fort peu lisible du document qui accompagne ce témoignage, son émetteur ne peut être formellement identifié.

Quant aux autres documents joints à la requête, il s'agit de documents généraux sur la situation générale en Guinée et plus spécifiquement sur les conditions dans les prisons guinéennes. Ils ne concernent toutefois pas le requérant personnellement ni les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation carcérale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite de Guinée, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, qu'elle est largement entamée par d'importantes inconsistances et incohérences. Il se rallie à la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

En particulier, le Conseil relève que le requérant n'a pu fournir quasi aucune information au sujet de la femme du colonel qu'il a blessée et qui a perdu son bébé - pas même son nom complet - ainsi qu'à propos de la condamnation à trois ans de prison dont il aurait fait l'objet suite à cet accident alors qu'il s'agit pourtant d'éléments centraux de son récit (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp.12, 13, 14 et 19 ; *Questionnaire à la question 2*). Il en découle que, comme la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas croire que le requérant ait été arrêté et écroué en Guinée dans les circonstances qu'il allègue. Par ailleurs, le fait que le requérant ait pris le risque de revenir en Guinée suite au décès de sa mère quelques semaines seulement après sa sortie de prison et sa fuite au Mali sans prendre de précaution particulière - comportement peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef - confirme encore ce constat (*ibidem*, p. 12).

Au surplus, il apparaît également étonnant que le requérant n'ait nullement fait mention de son agression moins de deux semaines après son retour en Guinée alors qu'il s'agit pourtant de l'élément déclencheur qui l'a motivé à quitter définitivement la Guinée (v. *Questionnaire*, question 5).

5.8.2. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse convaincante à ces différents motifs de l'acte attaqué.

Par rapport au caractère lacunaire de ses dires quant à la femme du colonel et quant à sa condamnation à trois ans de prison, le requérant tente de s'expliquer en insistant sur les circonstances « particulièrement dramatique[s] » dans lesquelles il a été amené à connaître cette personne et sur le contexte de sa condamnation. Il avance aussi que sa tante a tenté de le protéger des conséquences du drame qu'il venait de causer, qu'il a été rapidement mis en prison après cet événement - de sorte qu'il ne s'est pas renseigné *a posteriori* au sujet de la femme qu'il avait blessée -, qu'il était « [...] très démunis quant aux personnes à qui demander de telles informations », qu'il n'avait que dix-neuf ans à l'époque, qu'il était « traumatisé » par ce qu'il venait de vivre, et qu'il aurait en outre été dangereux d'approcher la famille du colonel au vu de la rancune qu'elle nourrissait à son égard.

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de ces justifications qui ont un caractère purement factuel et ne le convainquent nullement. Il considère qu'il pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il apporte un minimum d'informations précises et circonstanciées au sujet des éléments qui fondent sa demande de protection internationale, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

La requête relève aussi que la partie défenderesse ne remet pas en cause dans l'acte attaqué le fait que le requérant « [...] a pu fournir des détails qui démontrent un passage en prison en Guinée ». Elle fait valoir qu'il « [...] s'agit là d'un élément extrêmement important en ce que la partie adverse reconnaît dès lors qu'une partie cruciale du récit du requérant est crédible et [qu'il] a donc déjà été détenu et soumis à des traitements inhumains et dégradants par ses autorités dans son pays d'origine ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre le requérant dans ce sens. En effet, si la partie défenderesse indique effectivement dans sa décision que le requérant a pu « [...] donner des détails démontrant un passage dans une geôle guinéenne », il ne peut toutefois pas être déduit de cette affirmation que le requérant a nécessairement été écroué dans une prison guinéenne et cela pour les motifs qu'il allègue, à savoir à la suite d'un accident ayant impliqué la femme enceinte d'un colonel.

Pour le reste, le requérant se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués et de réexpliquer certaines parties de son récit notamment les circonstances de sa sortie de prison - dont il déclare qu'elles ont fait l'objet d'une interprétation erronée de la part de la partie défenderesse -, tantôt d'apporter des justifications au sujet du manque de consistance de ses propos s'agissant de sa libération ou au sujet de son retour en Guinée deux semaines plus tard qui n'apportent aucun éclairage neuf en l'espèce dès lors, qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées ci-dessus demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.8.3. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Du reste, s'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967* relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe

pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD